

PROJET DE LOI

adopté

le 28 avril 1987

N° 56

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 80 et 170 (1986-1987).**

CHAPITRE PREMIER A

*(Division et intitulé nouveaux.)*

**Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983  
portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Article premier A *(nouveau)*.

L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. ».

Article premier B *(nouveau)*.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. ».

Article premier C *(nouveau)*.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont abrogés.

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale.**

Article premier D (*nouveau*).

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des directeurs et des agents comptables des caisses de crédit municipal. ».

Article premier.

I. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. ».

II. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants de celles-ci ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. ».

Art. 2.

L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Chaque statut particulier prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un grade déterminé peuvent soit accéder à un emploi classé dans un cadre d'emplois supérieur, soit occuper, à leur demande, un emploi classé dans un cadre d'emplois inférieur à celui dont ils relèvent.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. ».

#### *Art. 2 bis (nouveau).*

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. ».

#### *Art. 2 ter (nouveau).*

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* — Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. ».

Art. 2 *quater* (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

Art. 3.

La division « section II » du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est transférée avant l'article 12 et son intitulé est ainsi rédigé : « Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ».

Art. 4.

L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 *bis*, 12 *ter*, et 12 *quater* ainsi rédigés :

« Art. 12. — Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les règles qui sont applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et de son président et au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« Art. 12 bis. — Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A, et pour certains fonctionnaires de catégorie B dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national, les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« *Art. 12 ter.* — Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1° une cotisation obligatoire par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

« 2° les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

« 3° les redevances pour prestations de service ;

« 4° les dons et legs ;

« 5° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6° les subventions qui lui sont accordées ;

« 7° les produits divers ;

« 8° les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est fixé à 1 %.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« *Art. 12 quater.* — Le contrôle administratif du centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi. ».

#### Art. 5.

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C, et D, les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. ».

Art. 6.

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour toutes les autres collectivités et établissements, l'affiliation est facultative. ».

II. — Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette affiliation est également facultative lorsque les effectifs cumulés d'une commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés représentent au moins deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. ».

III. — L'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. ».

Art. 7.

L'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les établissements publics visés à l'article 2 et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics qui étaient, en application des dispositions de l'article L. 443-2 du code des communes, obligatoirement affiliés au syndicat des communes pour le personnel continuent à bénéficier des prestations de la banque de données moyennant une participation, par habitant pour les villes et par agent pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé



par l'Etat et l'ensemble de ces collectivités. Le taux de cette participation est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion. Cette dépense revêt un caractère obligatoire.

« Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics dont l'affiliation n'est pas obligatoire peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental de gestion, dans les conditions visées à l'article 15. ».

#### Art. 8.

L'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« La région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental. Il peut être fait opposition à une demande d'affiliation ou de retrait dans les conditions de majorité prévues au troisième alinéa de l'article 15. ».

#### Art. 9.

L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 22.* — Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. A partir de 1987, ce taux maximum est de 0,75 %.

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. ».

#### Art. 10.

L'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* — Les centres de gestion assurent, pour leurs fonctionnaires y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver à la date de leur affiliation d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils.

« Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés, les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39.

« Ils sont chargés auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non de la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

« Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D momentanément privés d'emploi et procèdent, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Chaque centre assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. ».

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. ».

Art. 12.

L'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions.

« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. Toutefois, dans le cas où il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement. ».

Art. 12 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « magistrat de l'ordre judiciaire » sont remplacés par les mots : « magistrat de l'ordre administratif ».

Art. 12 ter (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « sur épreuves » sont supprimés.

II. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers fixent la nature de ces concours qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titres pour l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres peuvent comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec le jury ; ».

III. — Le début du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux... ».

#### Art. 12 *quater* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. ».

#### Art. 13.

L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 44.* — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 130 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. ».

#### Art. 13 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs. ».

#### Art. 13 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ; ».

#### Art. 14.

L'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 51.* — Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. ».

#### Art. 14 *bis* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« — de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ;

« — de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5.000 habitants ;

« — de directeur général des services techniques ;

« — et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5.000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois, entre deux renouvellements de l'organe délibérant. ».

#### Art. 14 *ter* (nouveau).

Le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; ».

#### Art. 15.

L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 67.* — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. ».

#### Art. 16.

L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 80.* — Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. ».

#### Art. 16 *bis* (nouveau).

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune classée station de tourisme pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. ».

*Art. 16 ter (nouveau).*

Les quatorze premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« premier groupe :

« l'avertissement,

« le blâme,

« l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours ;

« deuxième groupe :

« l'abaissement d'échelon,

« l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six à quinze jours ;

« troisième groupe :

« la rétrogradation,

« l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois ;

« quatrième groupe :

« la mise à la retraite d'office,

« la révocation.

.. « Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. ».

*Art. 16 quater (nouveau).*

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de directeur général, directeur général adjoint des départements et des



régions, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public, directeur des services techniques et directeur de service autre qu'administratif, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé pour chacune de leurs représentations atteint la moitié plus une voix de leurs membres respectifs.

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. ».

#### Art. 16 *quinquies* (nouveau).

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-63 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

#### Art. 16 *sexies* (nouveau).

I. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

II. — L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 91.* — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par l'instance d'appel. ».

#### Art. 16 *septies* (nouveau).

Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 90 bis.* — Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ou en matière d'insuffisance professionnelle, la commission administrative paritaire visée au deuxième alinéa de l'article 31 de la présente loi doit toujours délibérer en formation paritaire.

« En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dans le collège des élus ou dans celui du personnel, le nombre de membres de l'instance concernée appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion dans des conditions fixées par décret afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient toujours strictement égaux.

« Aucune délibération de ces instances n'est valable si elle n'est prise par au moins trois membres, soit le président et un membre de chacun des deux collèges. ».

#### Art. 16 *octies* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné a la faculté d'accorder au fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle une indemnité dont elle fixe librement le taux sans pouvoir dépasser un plafond déterminé par décret. Ce décret précise également les modalités d'attribution de cette indemnité facultative. ».

#### Art. 17.

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 *bis* ainsi rédigés :

« *Art. 97.* — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le

département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« *Art. 97 bis.* — Le centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et à la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année la contribution est égale au quart de ce montant. Le délai de trois ans visé au présent alinéa n'est pas opposable aux communes volontairement affiliées au centre de gestion, dans les trois premières années d'application de la loi.

« Pour les autres collectivités et établissements cette contribution est égale, pendant les deux premières années à une fois et demi le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années.

« Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

« Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. ».

*Art. 17 bis (nouveau).*

Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. ».

*Art. 17 ter (nouveau).*

L'article 116 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 116.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de validité, en l'attente de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, de la liste d'aptitude départementale ou interdépartementale mentionnée aux articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-41 à L. 412-44 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sur laquelle sont inscrits les candidats admis à des concours ou les agents issus de la promotion interne, et des listes d'aptitude nationales et régionales d'accès à certains emplois des offices publics d'habitations à loyer modéré. ».

*Art. 17 quater (nouveau).*

I. — L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 118.* — La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent. ».

II. — L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 105.* — Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois spécifiques aux collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa sont déterminés sans référence obligatoire à un emploi extérieur à ces administrations.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. ».

#### *Art. 17 quinquies (nouveau).*

L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 123.* — I. — Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. — Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. — Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1° soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2° soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

#### Art. 17 *sexies* (nouveau).

Les personnels ressortissants aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 18.

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 21, le *d*) de l'article 38, le deuxième alinéa de l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, la seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 57, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

II. — L'article 109 de la même loi devient l'article 104.

III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la même loi, les mots : « statuts particuliers des corps » sont remplacés par les mots : « statuts particuliers des cadres d'emplois ».

IV. — Dans l'article 6, le premier alinéa de l'article 37, le dernier alinéa de l'article 39, le dernier alinéa de l'article 42, les premier et second alinéas de l'article 48, le premier alinéa de l'article 64, le premier alinéa de l'article 66, la seconde phrase de l'article 69, la première phrase de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 72, le dernier alinéa de l'article 77, les articles 82 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : « corps » est remplacé par les mots : « cadre (s) d'emplois, emploi (s) ou corps ».

V. — Dans l'article 5, le premier alinéa de l'article 49, la première phrase de l'article 61 et l'article 108 de la même loi, le mot : « corps » est remplacé par les mots : « cadres d'emplois ou corps ».

VI. — Dans le premier alinéa de l'article 81 de la même loi, les mots : « dans les emplois d'un autre corps » sont remplacés par les mots : « dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps ».

VII. — Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 39 de la même loi, les mots : « du corps d'accueil » et dans le sixième alinéa de l'article 96 de la même loi, les mots : « du corps » sont remplacés par le mot : « compétente ».

VIII. — Dans le second alinéa de l'article 95 de la même loi, les mots : « du corps auquel il appartenait » sont supprimés.

IX. — Dans le second alinéa du 1° et le dernier alinéa de l'article 36, et dans l'article 68 de la même loi, les mots : « corps et emplois » et : « corps ou emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

X. — Dans le dernier alinéa de l'article 87 et dans le premier alinéa de l'article 111 de la même loi, les mots : « corps ou emplois » et : « corps et emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois ou emplois ».

XI. — Dans le *b*) de l'article 38 de la même loi, les mots : « d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants » sont remplacés par les mots : « d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ».

XII. — Dans le second alinéa de l'article 49 de la même loi, les mots : « Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger » sont remplacés par les mots : « Les statuts particuliers peuvent déroger » et les mots : « qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois » sont remplacés par les mots : « qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps, cadres d'emplois et emplois ».

XIII. — Dans le premier alinéa de l'article 53 et dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : « à l'article 97 » sont remplacés par les mots : « aux articles 97 et 97 *bis* ».

XIV. — Dans le paragraphe I de l'article 119 de la même loi, avant la référence d'article : « L. 412-46 », est ajoutée la référence d'article : « L. 412-18 ».

XV. — L'article 88 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. ».

XVI. — Dans l'article 30 de la même loi, les mots : « propositions de titularisation ou de » sont supprimés et les références d'articles : « 41, 51, » sont supprimées.

XVI *bis* (nouveau). — Dans l'article 20 de la même loi, les mots : « 17, 18 et 19 » sont remplacés par les mots : « 17 et 18 ».

XVII. — Dans le premier alinéa de l'article 53 de la même loi, les mots : « , ou que l'intéressé le refuse, » sont supprimés et les mots : « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale ».

XVIII. — Dans l'article 16, dans le premier alinéa de l'article 24, dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article 25, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 26, dans le premier alinéa de



l'article 32, dans le troisième alinéa de l'article 42, dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 112, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 119, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 121 et dans le premier alinéa du paragraphe III du même article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « centre départemental (de gestion) » sont remplacés par les mots : « centre de gestion » ou les mots : « centres départementaux (de gestion) » par les mots : « centres de gestion ».

XIX. — Avant l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la division : « section I » et son intitulé et, avant l'article 47 de la même loi, la division : « section II » et son intitulé sont supprimés.

XX (*nouveau*). — Dans le second alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, » sont supprimés.

XXI (*nouveau*). — L'article 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. — La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels sans intervention du centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion. ».

XXII (*nouveau*). — Dans le deuxième alinéa de l'article 136 de la même loi, les mots : « des articles 9, 10, 25, premier, troisième et quatrième alinéas, 33, 34, 35, 37, troisième et quatrième alinéas, 40, 57, paragraphe 7°, 59 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; » sont remplacés par les mots : « des articles 9, 10, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25, des articles 33, 34, 35, des troisième et quatrième alinéas de l'article 37, de l'article 40, du premier alinéa du 1° et des 7° et 8° de l'article 57, des articles 59, 75 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; ».

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984  
relative à la formation  
des agents de la fonction publique territoriale  
et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale.**

### Art. 19 A (*nouveau*).

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents.

« Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

« Il est transmis à la délégation compétente du centre national de la fonction publique territoriale. ».

### Art. 19.

Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE II

#### « Du centre national de la fonction publique territoriale.

« *Art. 11.* — En matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

« — définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

« — définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

« 1° la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

« 2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

« 3° la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

« Le centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

« Le centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement.

« *Art. 12.* — Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° cinq représentants du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de l'établissement public ;

« 2° cinq délégués régionaux ou interdépartementaux, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après, du centre national de la fonction publique territoriale, désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale ;

« 4° ce conseil d'orientation est assisté de cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercé dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

« *Art. 13.* — Les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont définies conjointement

tement par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus. A cette fin, le conseil d'administration soumet des propositions au conseil d'orientation qui formule ses observations et propose, le cas échéant, des modifications. Le conseil d'administration prend en compte ces propositions et statue définitivement.

« Le conseil d'orientation arrête les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie.

« *Art. 14.* — Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales les collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« *Art. 15.* — Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° un représentant de la région ;

« 4° sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« *Art. 16.* — Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit au vu des plans de formation un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

« Il élabore, conformément aux décisions du centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

« Il est consulté pour avis sur :

« 1° le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

« 2° l'exécution du budget de la délégation ;

« 3° le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie. ».

## Art. 20.

I. — Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'article 24, les articles 29 à 36 *bis* de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

II. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article premier et dans le premier alinéa de l'article 3 de la même loi, les mots : « à un nouveau

corps ou à un nouvel emploi » sont remplacés par les mots : « à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ».

III. — *Supprimé.*

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent » sont remplacés par les mots : « Le centre national de la fonction publique territoriale organise ».

Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « des cotisations prévues aux articles 16 et 21 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation au centre national de la fonction publique territoriale » et le mot : « régional » est remplacé par le mot : « national ».

V. — Dans l'article 23 de la même loi, les mots : « les centres régionaux et le Centre national » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations ».

VI. — *Supprimé.*

### CHAPITRE III

**Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985  
complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale  
et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984  
relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.**

#### Art. 21.

I. — Les articles 13, 14, 17, le deuxième alinéa de l'article 20, le dernier alinéa de l'article 22 et les articles 25 et 30 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée sont abrogés.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 20 de la même loi, les mots : « aux centres de formation » sont remplacés par les mots : « au centre national de la fonction publique territoriale ».

III. — Dans l'article 21 de la même loi, les mots : « et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée » sont supprimés.

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 22 de la même loi, les mots : « pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région » sont remplacés par les mots : « pour le compte de l'ensemble des centres situés dans la région ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 23 de la même loi, les mots : « au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « au centre de gestion ».

*Art. 21 bis (nouveau).*

L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé.

CHAPITRE IV

**Dispositions finales.**

*Art. 22.*

Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

*Art. 23 (nouveau).*

Jusqu'à publication des statuts particuliers de la fonction publique territoriale et nonobstant toutes dispositions contraires, le centre national de la fonction publique territoriale assure, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics, l'organisation des concours et des examens professionnels qui relevaient de la compétence du centre de formation des personnels communaux antérieurement à l'intervention de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 24 (*nouveau*).

Après l'article L. 131-14 du chapitre premier du titre III du livre premier du code des communes, il est inséré une section IV et un article L. 131-15 ainsi rédigés :

« Section IV. — *Agents de police municipale.*

« *Art. L. 131-15.* — Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49. ».

Art. 25 (*nouveau*).

I. — L'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. ».

II. — L'article 66 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est abrogé. Le mandat des commissions syndicales qui ont été constituées en application de cet article est prorogé jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 26 (*nouveau*).

I. — L'article 18 et le *d*) de l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont abrogés.

II. — Dans l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, » sont supprimés.

Art. 27 (*nouveau*).

Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de cinq ans ».



Art. 28 (*nouveau*).

I. — Les articles 15, 16 et le *e*) de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

II. — Dans l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « l'accès direct à la hiérarchie desdits corps de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II ou le présent titre du statut général » sont remplacés par les mots : « l'accès direct à la hiérarchie des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par les titres II ou III ou le présent titre du statut général ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au *d*) de l'article 32, soit par détachement de fonctionnaires titulaires. ».

IV. — Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « du changement de corps prévu à l'article 14 du titre premier du statut général, » sont supprimés.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 avril 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER*